

Montants et financement

Foire Aux Questions

La présente Foire Aux Questions vise à répondre aux questions portant sur les actes métiers du programme SARE.

1. QUESTIONS RELATIVES AUX EVOLUTIONS DES MONTANTS DES ACTES METIERS..... 2
2. QUESTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT..... 3

1. Questions relatives aux évolutions des montants des actes métiers

1.1. Question : Quelle est la fréquence de révision des barèmes de coût des actes métiers ?

Réponse : *il n'est pas prévu de révision automatique du montant des actes métiers pendant la durée du programme SARE. Une concertation aura lieu au premier semestre 2021 pour éventuellement faire évoluer le montant des actes métiers.*

1.2. Question : le financement total d'un acte métier peut-il être supérieur au plafond par acte défini dans le guide des actes métiers ?

Réponse : *le financement maximal que peut apporter le programme SARE correspond à 50% du plafond défini pour chaque acte métier. Ce % peut être inférieur si le coût de l'acte est inférieur au plafond ou si le montant des cofinancements est supérieur à la moitié du plafond de l'acte.*

Ex 1 : *un porteur associé souhaite valoriser un acte A4 à un montant de 600 € alors que le plafond prévu pour cet acte est de 800€. Le montant éligible au titre de SARE sera de 50% maximum de 600€ soit 300€.*

EX 2 : *un porteur associé souhaite valoriser un acte A4 à un montant de 1000€. Le programme SARE pourra financer au maximum 50% du plafond de 800€ soit 400€.*

1.3. Question : le montant du financement des actes métiers C (dynamique de la rénovation) reste-t-il le même si la période de déploiement est inférieure à 3ans.

Réponse : *oui, les plafonds de financements des actes métiers C sont les mêmes quelle que soit la durée de mise en œuvre. Ces financements sont attribués en fonction des justificatifs définis dans les conventions.*

EX : *Actes Métiers Petit Tertiaire Privé déployés sur 2 ans plutôt que 3, le plafond financement C2 reste égal à 100 000€*

1.4. Question : Une Structure de Mise en Œuvre peut-elle financer des Actes Métiers en fond propre (une CMA ou un PNR par exemple) ?

Réponse : *oui, au même titre qu'un EPCI peut effectuer et financer des Actes Métiers, des structures considérées comme structures publiques (établissement public administratif, syndicat mixte de gestion...) peuvent autofinancer en totalité ou partiellement la part « publique » du financement. Dans le cas où ce schéma de financement n'a pas été prévu dans la convention, il est nécessaire de le valider par le COPIL et d'établir un nouveau tableau financier à jour. Cette réponse est aussi apportée dans la FAQ du programme SARE sur le site du Ministère de la Transition Ecologique au « 3. Le plan de financement triennal ».*

2. Questions relatives au financement

2.1. Question : Les dépenses d'équipements informatiques (ordinateurs, micro, caméra) sont-elles éligibles au programme SARE ?

Réponse : la note justificative du programme SARE précise que parmi les dépenses éligibles du programme se trouvent :

- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication, ...).
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Ainsi, les dépenses d'équipements informatiques, selon qu'elles servent à un ou plusieurs actes ou sont générales à l'activité de la structure de mise en œuvre, doivent être intégrées dans l'une ou l'autre de ces catégories. Par exemple, l'ordinateur d'un conseiller utilisé pour réaliser les actes rentre dans « les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers » et l'ordinateur utilisé par la direction ou les fonctions supports rentre dans les « charges connexes ».

2.2. Question : Est-ce que les formations pour les artisans et les autres professionnels (employé d'agence immobilière, de banque, de grande surface de bricolage, professionnels du bâtiment etc.) peuvent-elles être prises en charge par le budget SARE ?

Réponse : la convention nationale du porteur pilote précise que les fonds alloués pour la formation sont destinés à la formation des partenaires nationaux et régionaux (membres des COPIL NATIONAUX et TERRITORIAUX) et des conseillers dans les structures de mise en œuvre du programme.

Des sessions d'information pouvant se rapprocher de formations peuvent toutefois être envisagées au travers de l'acte C3. Cet acte n'a toutefois pas vocation à financer la mise en place de véritables formations en lieu et place des organismes de formation qualifiés pour cela.

2.3. Question : les fonds reçus par un EPCI de la part d'un obligé pour rémunérer le montage de dossier CEE pour le compte des particuliers peuvent-ils être considérés comme une contrepartie éligible au financement public minimum de 50% exigé par le programme SARE ?

Il s'agit d'une rémunération pour une prestation que l'EPCI réalise pour le compte d'un obligé. Il s'agit donc bien d'une ressource pour la collectivité qui est versée dans leur budget général. Ce rôle d'intermédiaire n'est par ailleurs pas valorisable dans le cadre des CEE travaux. Il n'y a donc pas double financement par les CEE. Ces fonds sont donc bien éligibles comme contrepartie du programme SARE. La collectivité devra néanmoins bien respecter toutes les exigences de neutralité et d'indépendance détaillées dans le guide des actes métiers.

2.4. Question : un territoire lauréat de l'appel à projet Territoires d'innovation du grand plan d'investissement ayant obtenu des fonds pour le fonctionnement de l'accompagnement des ménages. Peut-il les prendre en compte comme part publique pour le co-financement des actions du programme SARE.

Réponse : Ces fonds sont ceux de l'Etat, ils ne peuvent pas donc être considérés comme des co-financements du programme SARE au titre de la part des EPCI minimale de 50%.